

2. LE DÉONTOLOGUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Caroline LAFEUILLE*

Mr. XO est député de la circonscription de Cognac. Sa femme, Mme XO, dirige une entreprise de travaux publics située à Cognac. La ville de Cognac décide de financer la construction d'un nouveau collège et lance un appel d'offres. Les sociétés intéressées devront transmettre leur offre au comité de travaux publics de la ville. Mr. XO est membre de ce comité. Mme XO décide que sa société participera à l'appel d'offres.

Question : Mme XO a-t-elle le droit de souscrire au nom de sa société à cet appel d'offres, étant donné que son mari est non seulement député pour la circonscription de Cognac, mais aussi membre du comité de travaux public ?

Question : Si Mme XO soumet une offre, Mr XO peut-il rester membre du comité de travaux publics qui décidera de l'octroi de ce marché ? Mr XO doit-il, dès le début de la procédure d'appel d'offres, faire connaître l'intention de sa femme de soumettre une offre ?

Ce genre de conflits d'intérêts apparaît fréquemment dans la vie d'un député, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Certaines affaires ont même attiré l'attention du public récemment.

De telle sorte que, fin 2010, un groupe de travail sur la prévention des conflits d'intérêts a été mis en place au sein de l'Assemblée. Ses conclusions ont été adoptées à l'unanimité par le Bureau de l'Assemblée, en avril 2011. Un **dispositif basé sur 3 piliers** a été retenu, à savoir :

- la création d'un **code de déontologie** énonçant les grands principes que les députés s'engagent à respecter **(1)** ;

- l'obligation pour tous les députés de remplir une **déclaration d'intérêts** en début de mandat et qui devra être réactualisée en cas de changement substantiel **(2)** ;

- l'institution d'un **déontologue**, chargé de veiller au respect de ces principes et de conseiller les députés sur toute question de déontologie qu'ils se poseraient **(3)**.

* Secrétaire générale adjoint de la Société de Législation Comparée

Le code de déontologie a été adopté par le Bureau de l'Assemblée le 6 avril 2011 et un premier déontologue a été nommé le 15 juin 2011 en la personne de **Jean Gicquel**, professeur émérite, spécialiste du droit parlementaire. Toutefois, l'obligation de remplir une déclaration d'intérêts n'entrera en vigueur que lors de la prochaine législature, c'est à dire au cours de l'été 2012.

(1) Le code de déontologie

Conformément à ce code, les députés doivent agir dans le seul intérêt de la nation et des citoyens qu'ils représentent, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un bénéfice financier ou matériel pour eux-mêmes ou leurs proches (cf. article premier du code).

En outre, en aucun cas les députés ne doivent se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui pourrait les détourner du respect de leurs devoirs tels qu'énoncés dans le code (cf. article 2 du code).

Les députés ont encore le devoir de faire connaître tout intérêt personnel qui pourrait interférer dans leur action publique et prendre toute disposition pour résoudre un tel conflit d'intérêts, au profit du seul intérêt général (cf. article 5 du code).

Enfin, les députés doivent rendre compte de leurs décisions et de leurs actions aux citoyens qu'ils représentent (cf. article 4, alinéa 1 du code).

(2) La déclaration d'intérêts

Dans les 30 jours qui suivent leur élection, les députés déclarent au déontologue **leurs intérêts personnels**, ainsi que **ceux de leurs ascendants ou descendants directs**, de **leur conjoint**, de leur concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité, **de nature à les placer en situation de conflit d'intérêts entendue comme une situation d'interférence entre les devoirs du député et un intérêt privé** qui, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme pouvant influencer l'exercice de ses fonctions parlementaires.

Ils doivent encore déclarer sans délai **toute modification substantielle de leur situation** ou celle de l'un de leurs ascendants ou descendants directs, de leur conjoint, concubin...

De même, devra être déclaré tout don ou avantage dont ils ont bénéficié, d'une valeur supérieure à 150 euros ou tout voyage accompli à l'invitation d'une personne morale ou

physique.

(3) La nomination d'un déontologue

Le déontologue de l'Assemblée nationale est une personnalité indépendante désignée par les 3/5èmes des membres du Bureau de l'Assemblée, sur proposition de son Président et avec l'accord d'au moins un président d'un groupe d'opposition.

Il exerce ses fonctions pour la durée de la législature et son mandat n'est pas renouvelable.

Il recueille les déclarations des députés et peut être saisi par tout député qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans le code. Ces demandes de consultation et les avis rendus sont confidentiels.

Le déontologue remet un rapport annuel au Président, dans lequel il rend compte des conditions générales d'applications des principes énoncés dans le code et fait toute proposition aux fins d'en améliorer le respect.

Lorsqu'il constate un manquement, le déontologue en informe le député concerné ainsi que le président de l'Assemblée et fait les recommandations nécessaires au député pour lui permettre de se conformer à ses devoirs. Si le député conteste avoir manqué à ses devoirs, le déontologue saisit le président de l'Assemblée qui saisit à son tour le Bureau, afin que ce dernier statue, dans les 2 mois, sur ce manquement. Cette saisine n'est pas rendue publique.

Le Bureau entend le député concerné et, s'il conclut à l'existence d'un manquement, il rend publiques ses conclusions.

En conclusion, certaines questions subsistent, relatives au bon fonctionnement de ce dispositif, notamment :

- Quels sont exactement les pouvoirs d'enquête du déontologue ?
- Ces pouvoirs peuvent-ils être entravés par la pression politique ?

L'avenir nous le dira !! Il est en effet difficile d'avoir, au moment où nous parlons, une idée sur l'efficacité du dispositif des déclarations d'intérêt, car celui-ci n'entrera en vigueur que lors du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale, en juin 2012.

